

ANNEXE 2 – PRIX ET PENALITES

La présente annexe¹ tarifaire (version 4.1.2) s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont indiqués en Euros (€) Hors Taxes (HT).

1 Tarifs pour un Opérateur Co-Investisseur Initial

Ce chapitre concerne les tarifs de PM et de Câblages de Sites et leur répartition entre les Opérateurs Co-Investisseurs.

Le tarif unitaire d'un PM, qu'il soit intérieur ou extérieur, est à répartir entre les Opérateurs Co-Investisseurs, SFR compris, ainsi qu'il est exposé dans les paragraphes ci-après :

1.1 PMI

NB : concernant les immeubles de moins de 12 logements, les tarifs qui figurent ci-dessous ne sont applicables que pour les seuls logements situés à Paris, lorsqu'ils sont reliés à un réseau d'assainissement visitable.

1°) Tarifs pour le parc de PMI et Câblages de Sites existant au 05/07/2010, déployé en fibre optique par SFR préalablement à la consultation, selon une architecture mono fibre et « Paris Habitat » :

Libellé prestation	Unité	Tarif unitaire à répartir	Nombre total d'Opérateurs Co-Investisseurs			
			2	3	4	5
Immeubles : Moins de 13 Locaux FTTH (Paris)	PM	1 750	875	583	438	350
Immeubles : 13 à 24 Locaux FTTH	PM	2 750	1 375	917	688	550
Immeubles : 25 à 36 Locaux FTTH	PM	4 500	2 250	1 500	1 125	900
Immeubles : 37 à 48 Locaux FTTH	PM	6 500	3 250	2 167	1 625	1 300
Immeubles : 49 à 72 Locaux FTTH	PM	8 500	4 250	2 833	2 125	1 700
Immeubles : 73 à 150 Locaux FTTH	PM	12 000	6 000	4 000	3 000	2 400
Immeubles : de plus de 150 Locaux FTTH	PM	sur devis				

2°) Tarif pour les nouveaux PM et Câblages de Sites déployés par SFR au cours d'une nouvelle Consultation :

Dans la suite du présent document seront désignés par :

- P : le nombre de co-investisseurs utilisateurs d'une fibre partagée
- D : le nombre de co-investisseurs utilisateurs d'une fibre dédiée
- N : le nombre total de co-investisseurs, y compris SFR ($N = P + D$)

Les tarifs définis ci-après sont applicables à chaque opérateur co-investisseur et prennent en considération le type d'architecture (mono, bi ou quadri Fibre), la taille du Point de Mutualisation (nombre de logements) et se calculent de la manière suivante :

Formule tarifaire pour un Opérateur Commercial ayant choisi l'accès à une Fibre Partagée
= (Base / N) + (Partagé / P)

¹ Les précédentes versions de la présente annexe 2 sont disponibles sur première demande auprès de SFR



Formule tarifaire pour un Opérateur Commercial ayant choisi l'accès à une Fibre Dédicée
= **(Base / N) + Dédié**

- **tarifs de référence dans le cas d'une architecture monofibre :**

Mono FO	
Taille PM	base
<= 6 log.	1 663
7 à 11	2 162
12 à 17	2 697
18 à 24	3 174
25 à 36	3 902
37 à 48	5 044
49 à 72	6 101
73 à 96	8 645
97 à 144	12 309

Pour les immeubles de plus de 144 locaux FTTH, la formule suivante sera appliquée :

- Base = $2650 + (70 \times L)$.

L étant égal au nombre de locaux FTTH desservis par le PM

Les immeubles de plus de 144 locaux FTTH dont le déploiement FTTH rencontre des difficultés techniques particulières feront l'objet d'un devis spécifique.

- **tarifs de référence dans le cas d'une architecture bi fibres :**

Taille PM	Bi FO		
	base	partagé	dédié
<= 6 log.	1663	0	90
7 à 11	2162	0	107
12 à 17	2697	0	125
18 à 24	3174	0	146
25 à 36	3902	0	181
37 à 48	5044	0	227
49 à 72	6101	0	282
73 à 96	8674	0	1974
97 à 144	12309	0	802

Pour les immeubles de plus de 144 locaux FTTH, la formule suivante sera appliquée :

- Base = $2650 + (70 \times L)$
- Partagé = 0
- Dédié = $90 + (5 \times L)$

Avec L étant égal au nombre de locaux FTTH desservis par le PM

Les immeubles de plus de 144 locaux FTTH dont le déploiement FTTH rencontre des difficultés techniques particulières feront l'objet d'un devis spécifique.



- tarifs de référence dans le cas d'une architecture quadri fibres (y compris dans le cas de l'application de la dérogation prévue à l'article 6 du Contrat) :

Taille PM	Quadri FO					
	base (en fonction du nombre d'OC à fibre dédiée)				partagé	dédié par OC à fibre dédiée
	-	1	2	3		
<= 6 log.	1 788	1 701	1 614	1 527	136	87
7 à 11	2 264	2 161	2 059	1 956	206	103
12 à 17	2 797	2 679	2 561	2 443	254	118
18 à 24	3 271	3 134	2 998	2 862	312	136
25 à 36	3 973	3 802	3 631	3 460	442	171
37 à 48	5 090	4 882	4 674	4 466	578	208
49 à 72	5 827	5 632	5 436	5 240	861	196
73 à 96	10 727	10 141	9 555	8 968	1 191	586
97 à 144	12 993	12 279	11 564	10 850	1 656	714

Pour les immeubles de plus de 144 locaux FTTH, la formule suivante sera appliquée :

- Base = $(6700 - 360 \times D) + (44 - 2,5 \times D) \times L$
- Partagé = $740 + (9 \times L)$
- Dédié = $360 + (2,5 \times L)$

Avec L étant égal au nombre de locaux FTTH desservis par le PM, et D = nombre d'« opérateurs dédiés ».

Les immeubles de plus de 144 locaux FTTH dont le déploiement FTTH rencontre des difficultés techniques particulières feront l'objet d'un devis spécifique.

1.2 PME en poche de haute densité

Unité	Montant
Point de Mutualisation (PM 100)	5 500 €
Logement raccordable	290 €

1.3 PME en poche de basse densité (PM 300)

Unité	Montant
Logement couvert	208 €
Logement raccordable	305,20 €

2 Tarifs pour un Opérateur Co-Investisseur Ultérieur

Un Opérateur Co-Investisseur Ultérieur sera facturé par l'Opérateur d'Immeuble sur la base des investissements réalisés par les Opérateurs Co-Investisseurs Initiaux présents sur la commune :

- des PM et Câblages de Sites installés à date en fibre optique par SFR et
- des CCF réalisés.

Le tarif appliqué au regard de ces investissements dépend de la date à laquelle les PM ont fait l'objet d'un Avis de Mise à Disposition et du nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs Initiaux présents sur la commune, augmenté du nombre des éventuels Co-Investisseurs Ultérieurs s'étant déclarés avant l'Opérateur.

Pour chaque commune dans laquelle est lancée une Consultation, pour chaque trimestre à compter du trimestre dans lequel la Consultation est lancée (nommé TR1), SFR détermine le Montant d'Investissement global correspondant à la somme des tarifs facturés par SFR à la suite de l'émission des Avis de Mise à Disposition de PM et de Lignes pour la commune et le trimestre donné (ci-après « **MI** Commune Trimestre »).

Pour un Opérateur Co-Investisseur Ultérieur **N+1**^{ème}, signataire d'une Notice Récapitulative de Co-Investissement au cours d'un trimestre **n** sur une commune,

- Pour le parc déjà déployé en fibre optique par SFR dans la commune, le montant spécifique facturé à un Opérateur Co-Investisseur Ultérieur, (ci-après « **M_{N+1}** »), correspond à la quote-part résultant du nouveau nombre d'Opérateurs Co-Investisseurs sur la commune, SFR et l'Opérateur Co-Investisseur Ultérieur compris, des Montants d'Investissement du trimestre en cours et des trimestres précédents déterminés tel que détaillé précédemment, auxquels sont appliqués un coefficient multiplicateur ex post par trimestre indivisible, selon la formule suivante :

$$M_{N+1} = \frac{\sum_{i=1}^n MI_{Commune_Trimestre_i} \times C\left(\frac{n+1-i}{4}\right)}{N+1}$$

où le coefficient C(x) est définie comme suit :

Si x est entier, le coefficient est donné dans le tableau ci-dessous.

Le coefficient est interpolé linéairement pour les nombres non entiers : si e partie entière de x alors

$$C(x) = C(e) + (x-e) \cdot (C(e+1) - C(e))$$

x	C(x)	x	C(x)	x	C(x)
0	1,000	10	1,528	20	1,380
1	1,122	11	1,522	21	1,357
2	1,249	12	1,513	22	1,333
3	1,377	13	1,502	23	1,307
4	1,437	14	1,489	24	1,280
5	1,482	15	1,474	25	1,252
6	1,510	16	1,458	26	1,223
7	1,525	17	1,441	27	1,192
8	1,532	18	1,422	28	1,160
9	1,532	19	1,402	29	1,127

- Pour les futurs PM et Câblages de Sites déployés par SFR sur une commune, l'Opérateur Co-Investisseur Ultérieur sera assimilé à un Opérateur Co-Investisseur Initial.



3 Offres d'accès à une sélection de PM unitaire(s) en location

Un Opérateur Commercial non Co-investisseur et bénéficiant d'une offre d'accès au PM en location est redevable cumulativement d'un FAS au PM et d'un montant lié à l'usage des infrastructures mises à sa disposition. Ce dernier est défini ci-après suivant deux modalités, en fonction du type d'offre choisi par l'OC.

L'opérateur est par ailleurs redevable des frais de fourniture de route optique, ainsi que des frais de première mise en service de CCF s'il est à l'origine de la demande. Ces frais sont décrits dans le chapitre 4.2.

3.1 Frais d'accès à chaque PM auquel l'accès est commandé :

Le présent paragraphe s'applique à l'offre d'accès à la Ligne en location (cf article 16 du Contrat).

Ces frais correspondent aux traitements des demandes d'accès formulées unitairement par l'Opérateur Commercial et à la fourniture par SFR des informations nécessaires à l'adduction du PM.

Ces frais sont fixés à 20 € par PM.

3.2 Redevance mensuelle par Ligne louée

Le présent paragraphe s'applique exclusivement à l'offre d'accès à la Ligne en location (cf article 16 du Contrat).

Les montants applicables sont :

<i>Type de Poche</i>	<i>Type de PM</i>	<i>Montant mensuel</i>
Poche de Haute Densité	PMI	5,86 € / ligne / mois
Poche de Haute Densité	PME	9,84 € / ligne / mois
Poche de Basse Densité	PME	15,50 € / ligne / mois

Ces montants incluent le cout de la maintenance du câblage de site et les coûts de génie civil. Seule la maintenance de CCF n'est pas prise en compte, et fait l'objet d'une facturation complémentaire conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.



4 Tarifs de Câblage Client Final

4.1 Tarifs de réalisation de l'installation de CCF

4.1.1 Dans le cas d'une installation par l'Opérateur Commercial

SFR réglera, sur présentation de la facture correspondante par l'Opérateur Commercial, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un CCF par l'Opérateur Commercial intervenant en tant que prestataire sous-traitant de SFR :

<i>Catégorie de CCF</i>	<i>Montant en €</i>
Raccordement monofibre depuis un PBO intérieur	182
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en chambre	397
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en en façade	652
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur sur appui aérien	751
Raccordement palier bi-fibres depuis un PBO intérieur	192
Raccordement palier quadri-fibres depuis un PBO intérieur	227

Si l'Opérateur Commercial facture à SFR un montant supérieur à ces forfaits, SFR ne réglera pas le montant excédentaire, ou le refacturera à l'Opérateur Commercial.

4.1.2 Dans le cas d'une prestation confiée à SFR

Ce paragraphe correspond à la prestation stipulée à l'article 19.6 du Contrat.

L'OC réglera, sur présentation de la facture correspondante par SFR, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un CCF effectuée par SFR en sa qualité d'Opérateur d'Immeuble intervenant sur commande de l'OC qui choisit de ne pas raccorder lui-même le Local FTTH de son client final.

<i>Catégorie de CCF</i>	<i>Montant en €</i>
Raccordement monofibre depuis un PBO intérieur	248
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en chambre	483
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en en façade	761
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur sur appui aérien	869
Raccordement palier bi-fibres depuis un PBO intérieur	259
Raccordement palier quadri-fibres depuis un PBO intérieur	291

Ces montants n'incluent pas les frais de gestion par ligne mentionnés au paragraphe 4.2.2.2.



4.2 Tarifs de référence applicables aux utilisateurs de CCF et répartition entre les Opérateurs

Pour toute mise en service d'un CCF, les tarifs ci-dessous sont applicables.

Ces montants s'appliquent en outre aux CCF préexistants sur le Parc, déployés par SFR ou dont le câblage en fibre optique est en cours de finalisation par SFR, soumis à une Consultation.

4.2.1 Tarif spécifique applicable à la fibre dédiée

A l'issu de la réalisation du CCF multifibres, SFR facturera forfaitairement 10 € à chaque Opérateur Co-Investisseur bénéficiant d'une fibre dédiée pour le PM considéré.

Cette contribution est facturée en supplément des montants stipulés à l'article 4.2.2 ci-après.

4.2.2 Contributions au CCF

Nota : Ce paragraphe est applicable à tous les opérateurs, y compris à ceux bénéficiant d'une fibre dédiée, qu'ils aient souscrit une offre en IRU ou en location.

Les frais d'accès au service sont dus par un Opérateur Commercial qui veut bénéficier d'une Ligne Active. Ils dépendent de la typologie du CCF réalisé ou devant être réalisé, du nombre d'opérateur(s) bénéficiant d'une fibre dédiée, et de la date de réalisation de celui-ci. Ils sont majorés des frais de gestion.

Après règlement par l'OC, SFR reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Commercial qui bénéficiait précédemment de l'usage de la Ligne, mais conservera le montant des Frais de gestion.

4.2.2.1 Montants des frais d'accès liés à la typologie du CCF

Selon la complexité de réalisation du CCF et de son tarif de construction une valeur de référence est déterminée de façon à établir la contribution redevable par l'OC en contrepartie des droits concédés par SFR sur le CCF, conformément aux tableaux ci-dessous :

- CCF situé en aval des PMI :

Montants en €	type de PMI					
	mono fibre	bi-fibres	Quadri-Fibres			
Nombre d'Opérateurs bénéficiant d'une fibre dédiée	0	1	0	1	2	3
valeur de référence du CCF	182	182	227	217	207	197

- CCF situé en aval des PME :

Montants en €	type de PBO			
	intérieur	extérieur en chambre	extérieur en façade	extérieur appui aérien
valeur de référence du CCF	182	397	652	751



Les frais d'accès au service facturés par SFR se déduisent de la valeur de référence du Câblage Client Final en appliquant à celle-ci un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur Commercial.

4.2.2.2 *Frais de gestion*

La fourniture des informations nécessaires au Câblage Client Final fait l'objet de frais de gestion et d'instruction des flux de commande. Ils s'ajoutent aux frais d'accès au service.

Frais de gestion par Ligne	9 €
-----------------------------------	------------

Ce montant est applicable à tous les opérateurs commerciaux, qu'ils soient co-investisseurs ou non, y compris les bénéficiaires de l'offre à la ligne.

5 Prix de la maintenance du Câblage FTTH

Le tarif unitaire mensuel de la maintenance du Câblage FTTH doit être divisé par le nombre d'Opérateurs Commerciaux bénéficiaires d'IRU (hors OC disposant d'une offre de location à la Ligne), SFR compris, à parts égales. Il est applicable indifféremment pour les architectures mono fibre ou multi fibres.

La maintenance comprend

- Prise en charge et diagnostic d'un incident
- Réparation / remplacement des différents éléments composant le câblage FTTH sur base d'interventions mineures (remplacement de boîtiers d'étages) ou majeures si elles sont limitées en nombre (remplacement du boîtier de mutualisation)
- Utilisation de E-Mutation ou de l'appel à la Hotline (cf annexe Contact) : prise d'appel et suivi d'intervention
- La location du génie civil le cas échéant.

Exclusions :

La maintenance concerne le Câblage FTTH, y compris les CCF déjà construits, et ne comprend pas la maintenance des éléments en amont du point de mutualisation, ni des éléments de réseau appartenant à un Opérateur Commercial.

Les coûts de maintenance ne comprennent pas les coûts liés :

- à des travaux exceptionnels (ex : reconstitution complète d'une colonne montante)
- à des cas de force majeure
- à des dégradations résultant d'une intervention d'un autre Opérateur Commercial
- à des dégradations faisant suite à des travaux de génie civil
- à des dégradations résultant d'actes de vandalisme



5.1 Tarifs des PMI

Tarifs mensuels par PM			Nombre total d'Opérateurs en IRU		
Libellé prestation	Unité	Base tarifaire	2	3	4
Immeubles : Moins de 7 Locaux FTTH (Paris)	PM	0,96	0,48	0,32	0,24
Immeubles : 7 à 11 Locaux FTTH (Paris)	PM	2,16	1,08	0,72	0,54
Immeubles : 12 à 17 Locaux FTTH	PM	3,36	1,68	1,12	0,84
Immeubles : 18 à 24 Locaux FTTH	PM	5,04	2,52	1,68	1,26
Immeubles : 25 à 36 Locaux FTTH	PM	7,20	3,60	2,40	1,80
Immeubles : 37 à 48 Locaux FTTH	PM	10,08	5,04	3,36	2,52
Immeubles : 49 à 72 Locaux FTTH	PM	13,44	6,72	4,48	3,36
Immeubles : 73 à 100 Locaux FTTH	PM	21,12	10,56	7,04	5,28
Immeubles : 101 à 150 Locaux FTTH	PM	30,21	15,10	10,07	7,55

Formule tarifaire immeubles de plus de 150 logements

Immeubles standards de plus de 150 Locaux FTTH	local FTTH	25 c€/local/mois	Base / 2	Base / 3	Base / 4
Immeubles spécifiques de plus de 150 Locaux	PM	sur devis	sur devis		

5.2 Tarifs des PME en poche de haute densité

Tarif mensuel par logement raccordable : 1 € / mois, à répartir entre les Opérateurs en IRU

5.3 Tarifs des PME en poche de basse densité

Tarif mensuel par logement raccordable : 1 € / mois, à répartir entre les Opérateurs en IRU

5.4 Tarifs de maintenance du Câblage Client Final

En contrepartie de la maintenance de CCF par SFR, tout Opérateur Commercial titulaire d'une Ligne FTTH doit verser mensuellement un montant ci-après indiqué, qui sera facturé à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne.

Prestation	Unité	Prix mensuel
Maintenance de CCF	Ligne FTTH	0,35 €

Ce montant pourra être modifié ultérieurement, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par SFR.

Cette redevance mensuelle demeure à la charge de l'Opérateur Commercial, nonobstant les réparations qu'il entendrait réaliser lui-même sur des CCF pour lesquels il dispose d'un Client Final.



5.5 Prestation optionnelle de GTR 10 heures HO

a. Prix de l'abonnement mensuel pour chaque Ligne FTTH concernée

	Unité	Tarif mensuel
Abonnement GTR 10 heures HO	Ligne FTTH	12,50 €

b. Opération de brassage au PM réalisée par SFR à la demande de l'OC

Lorsque la construction du CCF est réalisée par SFR (en mode OI), ou lorsque l'Opérateur choisit (en option) de demander à SFR de réaliser la mise en continuité optique au niveau du PM en intervenant sur la jarretière dans le cadre de la maintenance d'une Ligne FTTH avec abonnement GTR 10h, l'Opérateur est également redevable du tarif forfaitaire suivant :

Libellé prestation	Unité	Tarif
Jarretierage au PM	Ligne FTTH	40 €

6 Droits de suite

6.1 En considération d'une offre de droit d'usage irrévocable

Le présent paragraphe trouve à s'appliquer dans le cas de l'engagement d'un nouvel Opérateur Co-Investisseur a posteriori.

Lors de la souscription d'un nouvel opérateur (hors souscription de l'offre de location de Ligne), les montants versés à SFR par ce nouveau souscripteur font l'objet de droits de suite reversés aux N co-investisseurs antérieurement déclarés, et ce pour chaque PM considéré.

Pour chaque PM déployé, les droits de suites (DS) sont appliqués en additionnant les composantes suivantes :

- 1) DS_{Base} : Droit de suite général réparti entre les N co-investisseurs, y compris les opérateurs bénéficiant d'une fibre dédiée :

$$DS_{Base} = Base * C(x) / N+1$$

Avec

- N : nombre de co-investisseurs déclarés au moment de la souscription du nouveau souscripteur.
- Base : Tarif de base du PM considéré, auquel est soumis le nouveau souscripteur.
- Ce tarif est indiqué dans les tableaux du chapitre 1 ci-dessus.
- x : âge du PM (Cf chapitre 2, calculé comme $x=(n+1-i)/4$ où i est le trimestre auquel le PM a été déployé et n le trimestre de souscription du nouveau souscripteur)
- C(x) : Coefficient ex-post tel que défini dans le chapitre 2

- 2) $DS_{partage}$: Droit de suite spécifique au dispositif de partage, réparti entre les P co-investisseurs pour la fibre partagée, si le nouvel entrant bénéficie d'un accès à la fibre partagée :

$$DS_{partage} = Partagé * C(x) / P+1$$

Avec

- P : nombre de co-investisseurs en fibre partagée déclarés au moment de la souscription du nouveau souscripteur.
- Partagé : Tarif lié au dispositif de brassage (s'il n'est pas intégré du tarif de base) du PM considéré auquel est soumis le nouveau souscripteur.



Ce tarif est indiqué le cas échéant dans les tableaux du chapitre 1.

- x : âge du PM (Cf chapitre 2, calculé comme $x=(n+1-i)/4$ où i est le trimestre auquel le PM a été déployé et n le trimestre de souscription du nouveau souscripteur.)
- $C(x)$: Coefficient ex-post tel que défini dans le chapitre 2

6.2 En considération de l'offre de location à la Ligne

Pour les accès aux PM, les redevances versées par l'opérateur bénéficiant de l'offre en location à la ligne font l'objet de droits de suite répartis à parts égales entre tous les co-investisseurs du PM concerné.

Selon le type de PM, les assiettes de redistribution sont :

<i>Type de Poche</i>	<i>Type de PM</i>	<i>Montant mensuel</i>
Poche de Haute Densité	PMI	5,00 € / ligne / mois
Poche de Haute Densité	PME	9,00 € / ligne / mois
Poche de Basse Densité	PME	14,70 € / ligne / mois

Frais de migration, à la demande de l'Opérateur Commercial, de son offre de location à la ligne vers l'offre de Co-Investissement (parc complet du Contrat) : forfait 25 000 euros.

7 Autres prestations de SFR sur demande de l'OC qui sollicite l'assistance de SFR pour réaliser son adduction de PM intérieur

Prestation	Unité	Prix unitaire (euros HT)
Accompagnement sur site (forfait 2 heures)	1 rendez-vous commun avec syndic ou propriétaire	550
Accompagnement sur site	heure supplémentaire	95
Etude de faisabilité pour la création d'un nouveau chemin de câble dans un immeuble FTTH avec PMI	Etude	1000

8 Pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial

Les montants des pénalités sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire</i>
Pénalité pour déconnexion à tort d'un client actif sur une ligne affectée à un autre OC	Ecrasement à tort	100,00
Pénalité pour non-envoi de compte-rendu de mise en service de CCF « CR MES Ligne FTTH » dans le délai imparti	Par Ligne et facturé chaque mois au-delà du délai imparti jusqu'à réception CR MES ou annulation de commande	5,00
Pénalité pour déplacement à tort de technicien SFR	Signalisation SAV ou intervention pour construction de CCF	125,77
Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès	Relevé terrain	300,00
Pénalité pour commande d'accès non conforme	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour non-respect du protocole accès et mise en continuité optique réalisée arbitrairement par l'OC sans obtention d'une notification de reprovisionnement ou d'un CR MAD de Ligne par SFR	Ligne FTTH	300,00

Pénalité pour non-confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans E-RDV	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour malfaçon : installation au PM par l'OC d'un tiroir non conforme aux STAS	Tiroir non conforme	50,00
Pénalité pour malfaçon : étiquetage tiroir OC non conforme aux STAS	Tiroir non conforme	50,00
Pénalité pour malfaçon : mauvaise fixation du tiroir oc	Tiroir non conforme	100,00
Pénalité pour malfaçon : dégradation majeure d'un tiroir au PM	Tiroir dégradé par l'OC	200,00

9 Pénalités à la charge de SFR

9.1 Pénalités pour dépassement de délai de fourniture d'informations par SFR en vue du raccordement d'un Client Final

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95^{ème} centile tels que définis à l'article 19.4 du Contrat, SFR s'engage, sous réserve du respect par l'OC du protocole d'échange d'information spécifié en annexe du contrat, à verser sur demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à SFR.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95^{ème} centile respecte l'engagement associé, SFR n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95^{ème} centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, SFR sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.



La pénalité pour chaque CR est fonction du nombre de jours ouvrés de retard :

- en deçà de cinq (5) jours ouvrés de retard, une pénalité de base par jour ouvré de retard de cinquante centimes d'euros (0,50 €) sera appliquée ;
- pour tout retard supérieur à cinq (5) jours ouvrés, une pénalité de deux euros (2,00 €) par jour ouvré de retard sera appliquée.

L'ensemble de ces pénalités est plafonné à un montant de neuf euros (9,00 €) par ligne commandée.

9.2 Pénalités pour dépassement du délai de rétablissement d'une Ligne FTTH avec option GTR 10 heures HO :

Libellé	Unité	Montant
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 10h et inférieur ou égal à 24h	Ligne FTTH	24 €
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 24h et inférieur ou égal à 72h	Ligne FTTH	48 €
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 72h	Ligne FTTH	72 €

Montant cumulé annuel* maximum des pénalités dues par SFR pour dépassement du délai de rétablissement d'une Ligne FTTH avec option GTR 10 heures HO :

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
Montant cumulé annuel maximum des pénalités pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO	Ligne FTTH	144 €

(*) montant calculé à compter de la date anniversaire de la souscription de l'option par l'OC



10 Exploitation de Ligne Active depuis plus de cinq ans

SFR facture annuellement à l'Opérateur un tarif forfaitaire relatif à l'exploitation des Lignes FTTH, pour l'ensemble des Lignes affectées à l'Opérateur et pour lesquelles la durée écoulée depuis leur première mise à disposition à un opérateur commercial (CR MAD de ligne) est supérieure à 5 ans au premier janvier de l'année en cours.

SFR procède à la facturation de ce forfait pour l'ensemble des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur au premier janvier, à compter de 2019, et pour lesquelles la durée écoulée depuis leur première mise à disposition à un opérateur commercial était déjà supérieure à 5 ans à ces dates.

Libellé	Unité	Forfait annuel
Ligne FTTH exploitée par l'OC	Ligne dont la 1ere mise à disposition a plus de 5 ans au 1 ^{er} janvier de l'année en cours	19,04 € *
Ligne FTTH exploitée par l'OC	Ligne dont la 1ere mise à disposition a plus de 5 ans au 1er janvier 2022	16,32 €
Ligne FTTH exploitée par l'OC	Ligne dont la 1ere mise à disposition a plus de 5 ans au 1er janvier 2021	14,83 €
Ligne FTTH exploitée par l'OC	Ligne dont la 1ere mise à disposition a plus de 5 ans au 1er janvier 2020	14,08 €
Ligne FTTH exploitée par l'OC	Ligne dont la 1ere mise à disposition a plus de 5 ans au 1er janvier de l'année en cours au 1er janvier 2019	12,66 €

(*) Ce montant 2023 sera réévalué chaque année

11 Reprises de malfaçons par SFR

En cas de non-reprise par l'Opérateur Commercial dans le délai imparti de Malfaçon(s) qui lui est (ou sont) imputable(s) et signalée(s) par SFR, cette dernière sera en droit de facturer à l'Opérateur des frais de déplacement ainsi que les frais de reprise de la ou des Malfaçons signalées, selon le barème suivant :

Frais de remise en conformité par SFR	Unité	Prix unitaire (euros HT)
Déplacement au PM	PM	125,77
Reprise de brassage non conforme aux STAS	Ligne	20
Reprise de cordon non conforme aux STAS	Cordon	15
Dépose de cordons déjà déconnectés (à zéro) et non retirés par l'OC	Cordon	15
Bouchon absent sur connecteur au tiroir (OI) ZAPM	Bouchon	5
Reprise de la fixation d'un tiroir ZAPM	Tiroir	50
Nettoyage et retrait des déchets	PM	100
Réparation mécanique du PM (exemple serrure), hors déplacement	Elément réparé	100
Réparation de porte d'armoire PM et de sa tringlerie, hors déplacement	Porte	500
Remise en conformité d'un PMI ou PME	PM	sur devis